Faire grève dans le 1er degré

jeudi 7 septembre 2017, par Marie D

La Circulaire n° 2008-111 du 26-8-2008 du MEN sur la mise en œuvre de la loi créant un droit d’accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires précise le point suivant :

« *La personne qui participerait à un mouvement de grève sans s’être préalablement déclarée gréviste encourrait une sanction disciplinaire. En revanche, la personne qui aurait fait connaître son intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer.* »

Ce dispositif imposé est une atteinte sans précédent au droit de grève des enseignants du 1er degré. La CGT-Éduc’action condamne l’ensemble des mesures inhérentes au droit d’accueil des élèves dans les écoles. Elle exige une stricte égalité du droit de grève entre tous les enseignants avec l’alignement de ce droit sur celui des personnels du second degré.

Cependant, en attendant l’abrogation de cette loi et afin de ne pas encourir une sanction disciplinaire, **n’oubliez pas de compléter et déposer le document ci-dessous 48h avant le jour de grève.**

https://cloud.ferc-cgt.org/s/9t8vJw9Cm1UuQhX

Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous un modèle de lettre pour vous déclarer en grève reconductible.
Nous vous rappellons que ce sont des déclaration d’intention de faire grève et non un engagement à faire grève. **Vous pouvez donc tout à fait envoyer le courrier , mais finalement décider d’aller travailler.**